



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1988

18 MAI 1988

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UNE COMMISSION D'ENQUETE
SUR LA SITUATION DES MINEURS
TOMBANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION
DE LA LOI DU 8 AVRIL 1965,
RELATIVE A LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
ET AUX AMELIORATIONS QUI POURRAIENT Y ETRE APPORTEES (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N ^{os}		Pages
2	Amendements proposés par MM. Perdieu, De Raet, Anselme, Hofman, Vancrombruggen, Mme Onkelinx et M. Dufour	2
3	Sous-amendement de MM. Y. Harmegnies et Vandenhaute	2
4	Amendement de MM. Daras et Y. Harmegnies	2

(1) Voir Doc. Conseil 25 (S.E. 1988) - N^o 1.

N° 2. — Amendements proposés par M. Perdieu et consorts

Ajouter un article *3bis* ainsi libellé :

ART. 4

ART. *3bis* (nouveau)

« Le Ministre de la Communauté française chargé de la protection de la jeunesse met, en cas de besoin, à la disposition de la commission les locaux et le personnel nécessaires au fonctionnement de la commission et de son secrétariat. »

Remplacer les termes « un an » par « deux ans ».

Justification

Les aléas de la vie politique de notre pays justifient que notre Conseil puisse déroger à l'article 12 du décret du 12 juin 1981.

Ajouter un article *3ter* ainsi libellé :

ART. *3ter* (nouveau)

« L'existence de la commission prend fin lors du prochain renouvellement du Conseil, à moins que le nouveau Conseil, par dérogation à l'article 12 du décret du 12 juin 1981, décide d'en proroger l'existence pour la durée qu'il fixerait. »

J.-P. PERDIEU.
S. DE RAET.
B. ANSELME.
G. HOFMAN.
J.-P. VANCROMBRUGGEN.
L. ONKELINX.
F. DUFOUR.

N° 3. — Sous-amendement de MM. Y. Harmegnies et Vandenhoute à l'amendement de M. Perdieu et consorts

ART. *3bis* (nouveau)

Supprimer cet article.

Y. HARMEGNIES.
J. VANDENHAUTE.

N° 4. — Amendement de MM. Daras et Y. Harmegnies

ART. 4

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Par dérogation à l'article 12 du décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête, la commission d'enquête informera la commission de la Jeunesse et de la Formation permanente de l'avancement de ses travaux tous les six mois et déposera son rapport dans le délai de deux ans à compter de sa création. »

J. DARAS.
Y. HARMEGNIES.